

Document d'information relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'épargne I-Plus

(date dernière adaptation: 01/02/2010)

Il s'agit ici uniquement des modalités de fonctionnement des comptes d'épargne réglementés par l'article 21.5 Code des impôts sur les revenus, 1992.

1. Revenus issus du compte d'épargne I-Plus

Les revenus issus des comptes d'épargne I-Plus comportent deux composantes: le taux de base et la prime de fidélité.

1.1. Taux de base

Règles générales:

- Le taux de base octroyé dépend du solde sur le compte. Si le solde sur le compte est inférieur à la limite programmée, un taux d'intérêt inférieur est accordé, une fois que le solde atteint ou dépasse cette limite, un taux d'intérêt supérieur est d'application sur la totalité du solde.
- Tous les versements rapportent un taux de base à compter du jour civil qui suit le versement et un taux de base jusqu'à et y compris le jour civil qui précède le retrait.
- Les intérêts sont calculés sur base journalière.
- Le taux de base sera ajouté sur le compte le 31/12 ou à la date du décompte complet.

Règles spécifiques:

- Pour les virements entre comptes du même titulaire, il n'y a aucune perte d'intérêt. Le compte donneur d'ordre est débité à une date de valeur qui correspond à la date de la transaction. Le compte bénéficiaire du titulaire est crédité à une date de valeur qui correspond à la date de la transaction.
- En cas de versement et de remboursement le même jour, le montant versé et le montant remboursé sont compensés pour ce qui est de la date valeur.

1.2. Prime de fidélité

Règles générales:

- La prime de fidélité est octroyée sur les versements qui restent sur le compte d'épargne I-Plus pendant 12 mois consécutifs. La période d'intérêt entre en vigueur le jour civil suivant la date de versement et prend fin 12 mois après la date de prise d'effet.
- A la fin de la période, la prime de fidélité est automatiquement prolongée pour une période suivante de 12 mois et à un taux d'intérêt d'application à la date de la prolongation.
- Le taux d'intérêt est fixe pour la période complète de fidélité.
- La prime de fidélité est toujours calculée sur base journalière, c.-à-d. le nombre effectif de jours divisé par 365 (ou 366 pour les années bissextiles).
- La prime de fidélité sera ajoutée sur le compte le 31/12 ou à la date de la demande du décompte complet pour autant que la période de 12 mois soit alors écoulée.

Exception:

Pour les versements effectués au mois de janvier, la prime de fidélité est accordée si ces versements restent de façon ininterrompue sur le compte d'épargne I-Plus jusqu'à et y compris le 31 décembre de la même année. La période d'intérêt débute le jour civil suivant la date de versement et prend fin le 31 décembre de la même année.

La prime de fidélité est dans ce cas calculée au prorata temporis, c'est-à-dire calculée sur base du nombre de jours que le versement a été placé au cours de l'année en question, et est ajoutée sur le compte le 31 décembre.

A la fin de la période, la prime de fidélité est automatiquement prolongée pour une période complète de 12 mois et à un taux d'intérêt en vigueur à la date de la prolongation.

2. Retraits

Les retraits sont calculés selon la méthode 'LIFO' ('Last in, first out'). Pour le calcul de la prime de fidélité, chaque retrait est imputé au montant du compte dont la période de prime de fidélité est la moins avancée.

3. Modification des taux

- Une modification du taux d'intérêt de base entre en vigueur immédiatement, c'-à-d. qu'il est attribué au prorata temporis.
- La modification de la prime de fidélité n'a pas d'influence sur les investissements en cours tant que la période de 12 mois n'est pas écoulée. Pour les nouveaux versements ou prolongations, on applique la prime de fidélité en vigueur à la date du versement ou à la date de la prolongation.

4. Tarifs et taux d'intérêt

- Les tarifs et taux d'intérêt d'application sont mentionnés dans les tarifs que vous trouverez pour info dans votre point de vente.
- En cas d'actions promotionnelles temporaires sur le compte d'épargne I-Plus, les modalités de l'action promotionnelle peuvent être consultées sur simple demande dans votre point de vente.

5. Fiscalité

- Le précompte mobilier est calculé en tenant compte de l'exonération annuelle de 1.730 EUR (pour 2010) par personne physique. L'exonération de 3.460 EUR (pour 2009) est uniquement appliquée si le compte est au nom de deux (co)titulaires mariés ou cohabitant légalement.
- Conformément à la législation fiscale en vigueur, la première tranche de 1.730 / 3.460 EUR d'intérêts est exonérée d'impôts, par an et par contribuable, quel que soit le nombre de comptes d'épargne réglementés dont ce dernier est titulaire.

Par conséquent, si vous êtes titulaire de plusieurs comptes d'épargne réglementés, vous devez additionner tous les intérêts issus de ces comptes et, le cas échéant, déclarer dans votre déclaration d'impôt annuelle, le montant des intérêts excédant la tranche exonérée, pour autant qu'elle n'ait pas encore été soumise au précompte mobilier.

7. Réclamations

Les réclamations éventuelles relatives aux modalités de fonctionnement du compte d'épargne, y compris le calcul des intérêts, doivent être introduites dans les trente jours suivant la date du relevé de compte chez AXA Banque. Vous pouvez adresser vos réclamations à AXA Banque – Service Relation Clients, Brusselstraat 45 -2018 Antwerpen. Si vous ne partagez pas notre point de vue, vous pouvez faire appel aux services d'un médiateur en envoyant une demande écrite à l'adresse ci-dessous. Dans ce cas, vous devez décrire le différend de façon claire et détaillée. De plus, vous devez également fournir une copie de la totalité de la correspondance importante avec AXA Banque ainsi qu'une copie des documents nécessaires ou utiles (ex. extraits, contrat de crédit, ...).Service de médiation du secteur financier, Square de Meeûs 4 à 1000 Bruxelles.